



Règlement communal d'utilisation et de location des salles communales

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et compétence

¹La gestion des salles communales est placée sous la responsabilité de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie des tâches administratives et opérationnelles à un service communal.

²Le présent règlement fixe les conditions générales d'utilisation et de location des salles communales mises à disposition de tiers pour l'organisation de manifestations, réunions, activités ou événements.

³Les conditions particulières propres à chaque salle ainsi que les tarifs applicables sont publiés sur la plateforme de réservation désignée par la Commune.

Article 2 - Champ d'application et acceptation

¹Toute réservation ou utilisation d'une salle communale implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des éventuelles conditions particulières applicables à la salle concernée.

²Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter ces dispositions par l'ensemble des utilisateurs, participants, invités, prestataires et intervenants présents dans le cadre de la manifestation.

Article 3 - Conditions générales de location

¹L'âge minimum requis pour louer une salle communale est fixé à 18 ans.

²Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers sans l'accord préalable de la Commune est interdite.

³Les salles communales sont des espaces non-fumeurs.

⁴La Municipalité peut refuser une demande de location notamment pour des motifs liés à la disponibilité des locaux, à la sécurité, à l'ordre public, à l'incompatibilité de l'activité projetée avec la destination des locaux ou en raison de manquements antérieurs du demandeur.

Chapitre II – Réservation

Article 4 - Demandes de réservation

¹Les demandes de réservation, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes, sont déposées au moyen de la plateforme de réservation désignée par la Commune.

²La réservation n'est définitive qu'après validation par l'administration communale et, le cas échéant, paiement des montants exigés.

Article 5 - Responsable de la location

¹Pour toute utilisation, le locataire désigne une personne responsable.

²Cette personne est l'interlocutrice de la Commune et est notamment chargée des relations avec le personnel communal, de la reconnaissance et de la restitution des locaux, de l'utilisation adéquate des

installations mises à disposition ainsi que du respect du présent règlement et des directives communales.

³Elle doit pouvoir être atteinte pendant toute la durée de la manifestation.

Chapitre III – Indemnités d'utilisation et facturation

Article 6 - Tarifs

¹Les indemnités d'utilisation des salles sont fixées selon le tarif édicté par l'autorité compétente.

²Sauf disposition particulière, les frais ordinaires de chauffage, d'éclairage, d'eau et l'utilisation des installations comprises dans la location sont inclus dans l'indemnité.

³Les éventuels émoluments ou autorisations cantonaux et communaux liés à la manifestation ne sont pas compris.

⁴Les tarifs peuvent être adaptés indépendamment du présent règlement conformément aux compétences de l'autorité concernée.

Article 7 - Prestations et frais complémentaires

¹Ne sont notamment pas compris dans l'indemnité de location les prestations particulières de mise en place des locaux ou du mobilier par le personnel communal, le nettoyage supplémentaire rendu nécessaire par l'état des locaux, la réparation ou le remplacement du matériel endommagé, perdu ou volé ainsi que le remplacement des clés ou autres moyens d'accès.

²Ces prestations sont facturées au locataire selon les tarifs en vigueur ou selon les frais effectifs.

Article 8 - Facturation et paiement

¹Les indemnités de location ainsi que l'éventuel dépôt de garantie sont facturés et encaissés par la Commune de Cudrefin selon les modalités indiquées lors de la réservation.

²Après la manifestation, la Commune peut établir une facture complémentaire portant notamment sur le nettoyage additionnel, les dégâts, la casse, les pertes, les prestations supplémentaires du personnel communal ou tout autre frais imputable au locataire.

Article 9 - Annulation

¹Toute annulation doit être annoncée au moins sept jours avant la date prévue de l'événement.

²En cas d'annulation moins de sept jours avant la manifestation, 50 % du prix de location reste dû, sauf circonstances particulières admises par la Municipalité.

Chapitre IV – Remise et restitution des locaux

Article 10 - Reconnaissance des locaux

¹Une reconnaissance des locaux est organisée, sur rendez-vous, avec le personnel communal avant la première utilisation. À cette occasion, les informations et consignes de sécurité prévues à l'article 16 sont obligatoirement communiquées à l'utilisateur.

Article 11 - Remise et restitution des clés

¹Les clés ou autres moyens d'accès sont retirés et restitués conformément aux instructions communiquées par l'administration communale.

²Le locataire est responsable des moyens d'accès qui lui sont confiés.

Article 12 - Mise en ordre des locaux

¹La mise en place, le rangement et la remise en ordre des locaux et du matériel sont effectués par le locataire selon les directives du personnel communal et dans les horaires convenus.

²Les interventions rendues nécessaires par un rangement ou un nettoyage insuffisant sont facturées au locataire selon le tarif en vigueur.

Article 13 - Dégâts

¹Tout dégât constaté ou survenu durant l'utilisation des locaux doit être annoncé sans délai au personnel communal.

²Les frais de réparation ou de remplacement imputables au locataire, aux utilisateurs ou aux prestataires qu'il a engagés lui sont facturés.

Chapitre V – Autorisations

Article 14 - Autorisations liées à la manifestation

¹Il appartient au locataire d'effectuer, dans les délais requis, toutes les démarches nécessaires auprès des autorités cantonales, communales ou autres instances compétentes en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de sa manifestation.

²L'accord portant sur la location d'une salle ne vaut pas autorisation pour les activités soumises à une procédure particulière.

Chapitre VI – Sécurité

Article 15 - Consignes générales de sécurité

¹Le locataire et la personne responsable sont tenus de respecter les prescriptions et consignes de sécurité applicables aux locaux.

²Ils veillent notamment à ce que les voies d'évacuation, sorties et issues de secours demeurent en permanence libres, dégagées et accessibles et à ce que les moyens de lutte contre l'incendie restent accessibles.

³La capacité maximale autorisée de chaque local ne peut être dépassée.

⁴Il est interdit de neutraliser, masquer, déplacer ou entraver les installations et équipements de sécurité.

Article 16 - Attestation des consignes de sécurité

¹Avant toute première utilisation de la halle polyvalente, la personne responsable désignée par le locataire reçoit les informations et consignes de sécurité relatives aux locaux.

²Ces informations portent notamment sur l'emplacement des sorties de secours et des cheminements d'évacuation, le fonctionnement et l'accessibilité des portes de secours, l'emplacement des extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie, la capacité maximale autorisée de la salle ainsi que les mesures à prendre en cas d'évacuation ou de situation d'urgence.

³La personne responsable est également informée de l'obligation de maintenir en permanence les voies d'évacuation et issues de secours libres, dégagées et accessibles.

⁴La personne responsable signe l'attestation des consignes de sécurité établie par la Commune. Par sa signature, elle confirme avoir reçu et compris les informations communiquées et s'engage à les respecter ainsi qu'à les faire respecter par l'ensemble des personnes présentes durant l'utilisation des locaux.

⁵Une nouvelle attestation doit être signée en cas de changement de personne responsable ainsi qu'en cas de modification importante des installations ou des consignes de sécurité.

⁶La signature de cette attestation constitue une condition préalable à l'utilisation de la halle polyvalente.

⁷En cas de refus de la signer, la Commune peut refuser la remise des locaux. L'attestation signée est conservée par l'administration communale.

⁸La Municipalité peut imposer la même procédure pour d'autres salles ou locaux communaux lorsque la nature des lieux ou de la manifestation le justifie.

⁹La signature de l'attestation ne libère pas la Commune des obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ou d'exploitante des locaux.

Article 17 - Engins pyrotechniques et matériaux présentant un risque

¹L'utilisation d'engins pyrotechniques, de flammes nues ou de tout autre dispositif présentant un risque particulier d'incendie est interdite dans les locaux communaux.

²À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser préalablement et par écrit une utilisation particulière, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises auprès des autorités compétentes et du respect des mesures de sécurité applicables.

³Les décorations, installations temporaires et matériaux utilisés dans le cadre d'une manifestation doivent respecter les prescriptions de sécurité applicables.

Chapitre VII – Responsabilité de la Commune

Article 18 - Responsabilité de la Commune

¹La Commune répond des dommages dans les limites prévues par le droit applicable, notamment lorsqu'ils sont imputables à un défaut de l'ouvrage ou à un défaut d'entretien relevant de sa responsabilité.

²Sous réserve des dispositions légales impératives, la Commune ne répond pas de la perte, du vol ou de la détérioration des biens, marchandises, équipements ou effets personnels appartenant au locataire, aux participants ou aux prestataires.

Chapitre VIII – Responsabilités et obligations du locataire

Article 19 - Destination des locaux

¹Les locaux ne peuvent être utilisés que pour l'activité ou la manifestation annoncée lors de la réservation.

²Toute modification importante de l'utilisation prévue doit être préalablement annoncée à l'administration communale.

Article 20 - Stationnement et accès

¹Lors de manifestations importantes, la Commune peut imposer au locataire l'organisation, à ses frais, d'un service de parc ou toute autre mesure nécessaire à la gestion des accès et du stationnement.

²Le locataire veille au respect de la signalisation et au maintien permanent d'un accès suffisant pour les véhicules de secours.

Article 21 - Responsabilité du locataire

¹Le locataire répond des dommages causés aux locaux, aux installations, au matériel communal ou à des tiers en lien avec l'utilisation des locaux, dans la mesure où ces dommages lui sont juridiquement imputables.

²Il répond également des personnes et prestataires dont il doit répondre selon le droit applicable.

Article 22 - Obligations particulières

¹Le locataire respecte la capacité maximale autorisée de la salle et se conforme aux instructions du personnel communal.

²Il est notamment responsable de l'utilisation correcte du matériel et des installations mis à disposition, du respect des prescriptions relatives au bruit et aux horaires, de l'organisation de la sécurité liée à sa manifestation, du maintien des voies d'évacuation et des accès pour les secours, du comportement de ses prestataires ainsi que de l'évacuation de ses déchets et du nettoyage final.

³Il est interdit de dessiner, peindre, coller, percer, clouer ou fixer des éléments aux murs, sols, plafonds, portes ou équipements sans autorisation préalable de la Commune.

Chapitre IX – Assurances

Article 23 - Assurance responsabilité civile

¹En fonction de la nature, de l'importance ou des risques liés à l'événement, la Municipalité peut exiger du locataire la production préalable d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

²La Commune peut subordonner la remise des locaux à la présentation de cette attestation.

Chapitre X – Restitution des locaux

Article 24 - Etat des locaux

¹Le locataire restitue les locaux, installations et équipements dans l'état dans lequel ils lui ont été remis, sous réserve de l'usure normale.

²Les dégâts ou manquements constatés lors de la restitution peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Chapitre XI – Manquements et mesures

Article 25 - Non-respect du règlement

¹Tout manquement au présent règlement ou aux instructions données par le personnel communal peut faire l'objet d'un rapport à la Municipalité.

²Selon la nature et la gravité du manquement, la Municipalité peut notamment adresser un avertissement, imposer des conditions supplémentaires, interrompre l'utilisation des locaux ou refuser une location ultérieure.

³En présence d'un danger pour les personnes ou les biens, l'utilisation des locaux peut être interrompue immédiatement.

Article 26 - Locations récurrentes

¹En cas de manquements répétés ou graves dans le cadre d'une location récurrente, la Municipalité peut suspendre ou mettre fin à la mise à disposition des locaux, dans le respect des règles de procédure applicables.

Article 27 - Besoins communaux

¹Pour les mises à disposition régulières ou gratuites, la Commune peut suspendre ponctuellement la mise à disposition des locaux lorsqu'un besoin communal prioritaire le justifie. Le bénéficiaire en est informé dans les meilleurs délais.

Chapitre XII – Dispositions finales

Article 28 - Cas non prévus

¹La Municipalité statue sur les situations qui ne sont pas expressément réglées par le présent règlement, dans les limites de ses compétences et du droit supérieur.

Article 29 - Voies de droit

¹Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'utilisation des locaux. Pour le surplus, les voies de droit prévues par la législation applicable sont réservées.

Article 30 - Modification

¹Le présent règlement peut être modifié par l'autorité communale compétente conformément à la législation en vigueur.

Article 31 - Abrogation et entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'utilisation des salles communales adopté le 28 mars 2023.

²Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2026

Le Syndic

Le Secrétaire

Pierre Roth

Florian Metraux